

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

9.A

**SEANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2018**

NOMBRE DE MEMBRES  
 composant le Conseil : 35  
 En exercice : 35  
 Présents : 30  
 Représentés : 5  
 Pour : 30  
 Abstentions : 0  
 Contre : 0

**OBJET** : **Approbation d'une nouvelle version de la convention de mise à disposition hors temps scolaire du Gymnase du Collège Les Ormeaux au profit de la commune de Fontenay-aux-Roses**

L'An deux mille dix-huit, le douze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le six novembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

**Etaient présents** : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjoints ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADOARISOA, S. LE ROUZES, M. FOULARD, T. NAPOLY, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés** :

A. BULLET	à	L. VASTEL
N'GALLE-EBOA	à	D. LAFON
S. CROCI	à	C. BIGRET
JM. GASSELIN	à	M. FAYE
C. ALVARO	à	V. FONTAINE-BORDENAVE

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses article L2122-2 et L2125-1 et suivants.

Vu la précédente convention de mise à disposition du gymnase des Ormeaux au profit de la commune signée en date du 1<sup>er</sup> février 2015, pour une durée de trois années,

Vu la délibération en date du 2 mai 2018 portant approbation la convention de mise à disposition hors temps scolaire du Gymnase du Collège Les Ormeaux au profit de la commune.

Considérant que la version adoptée lors du Conseil Municipal du 2 mai 2018 de la convention de mise à disposition hors temps scolaire du Gymnase du Collège Les Ormeaux au profit de la commune, n'était pas celle correspondant au dernier courrier envoyé par le département, en date du 12 janvier 2018.

Considérant que la dernière et nouvelle version de la convention de mise à disposition hors temps scolaire du gymnase du collège les Ormeaux au profit de la commune comporte des modifications substantielles par rapport à la convention adoptée le 2 mai 2018 a été transmise à la commune,

Vu l'avis de la Commission,  
Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1** : d'annuler la convention de mise à disposition du gymnase des Ormeaux au profit de la Ville adoptée par le Conseil municipal en date du 2 mai 2018.

**Article 2** : d'approuver la dernière version de la convention de mise à disposition du gymnase des Ormeaux entre le Département des Hauts-de-Seine, le Collège des Ormeaux et la Commune de Fontenay-aux-Roses et d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

**Article 3** : d'inscrire les dépenses afférentes au budget de la Commune.

**Article 4** : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale
- M. le Président du Département des Hauts-de-Seine
- Mme la Principale du Collège des Ormeaux

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits  
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En préfecture le 21/11/18

Publication/Affichage du 23/11/18 au 23/01/19

Pour le Maire, par délégation

P/Le Directeur Général des Services

L'agent autorisé

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
HORS TEMPS SCOLAIRE  
DU GYMNASSE DEPARTEMENTAL AFFECTE**

**AU COLLEGE LES ORMEAUX**

**A**

**FONTENAY-AUX-ROSES**

**AU PROFIT DE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

- o O o -

Entre :

**Le Département des Hauts-de-Seine**, sis à l'Hôtel du Département, 2 à 16 boulevard Soufflot 92015 Nanterre Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Patrick Devedjian, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente en date du 18 septembre 2017, ci-après dénommé le « Département»

D'une part,

Et

**Le collège les Ormeaux**, domicilié 15 rue d'Estienne d'Orves à Fontenay-aux-Roses, représenté par son Principal habilité à signer la convention par accord donné par le Conseil d'administration de l'établissement en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « l'Etablissement»

Et

**La Commune de Fontenay-aux-Roses**, sise à l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent Vastel, autorisé à signer la convention par délibération du Conseil municipal (décision du Maire) n° \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « La Commune»,

D'autre part,

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'utilisation du gymnase départemental attaché à l'Etablissement par la Commune, au titre de l'article L.212-15 du Code de l'éducation.

La mise à disposition porte sur l'ensemble des locaux et voies d'accès suivants :  
(Détail des locaux et voies d'accès mis à disposition)

## **Article 2 : Planning d'utilisation**

Avant chaque fin d'année scolaire et pour l'année scolaire suivante :

- Le chef d'établissement fixe, en prenant en compte les propositions de la Commune, le planning d'utilisation du gymnase.
- Le chef d'établissement détermine les créneaux horaires du planning attribués à la Ville et l'en informe.
- Il transmet une copie de ce planning au Département.

Le planning d'utilisation peut faire l'objet de modifications en cours d'année par échange de courrier entre l'Etablissement et la Commune. Dans ce cas le Département en est informé. En cas de contestation de l'une des parties, le Département arbitre le litige.

Les parties s'engagent à faire respecter les horaires arrêtés au planning et dont le temps de vestiaire fait partie.

La Commune s'engage à prévenir l'Etablissement dans les meilleurs délais dans le cas où elle n'utiliserait pas le gymnase pendant un créneau horaire prévu au planning.

## **Article 3 : Nature des activités exercées**

Le chef d'établissement dresse la liste des activités pouvant être exercées durant le temps d'utilisation du gymnase par la Commune. Il diffuse cette liste à la Commune et au Département.

Pendant ses créneaux horaires, la Commune autorise les personnes ou associations à utiliser les locaux mis à disposition en application de la présente convention.

La Commune utilise les locaux détaillés à l'article 1 exclusivement en vue de la pratique des activités physiques et sportives listées par le chef d'établissement à l'exclusion de toute autre activité.

Elle interdit tout affichage de nature publicitaire à ses associations.

Elle veille à l'affichage des documents suivants :

- les diplômes et titres des éducateurs sportifs encadrant les activités prévues ;
- les cartes professionnelles des éducateurs sportifs.

#### **Article 4 : Règles d'utilisation du matériel**

Le chef d'établissement dresse la liste des matériels mis à disposition de la Ville pendant son temps d'utilisation du gymnase et la diffuse à la Commune et au Département.

En dehors du matériel mis à disposition, le matériel spécifique fourni par les utilisateurs est utilisé sous leur entière responsabilité.

#### **Article 5 : Obligations d'entretien**

La Commune veille à ce que les utilisateurs des locaux maintiennent le matériel mis à disposition en bon état.

La Commune s'engage après son temps d'utilisation à :

- assurer, faire assurer à ses frais, le nettoyage après utilisation des locaux et des voies d'accès ; ou, si le collège fait appel à un prestataire extérieur, participer à cette charge au prorata de son temps d'utilisation ;
- réparer ou indemniser pour tout dégât matériel ou perte, au regard de la liste du matériel prêté établie en application de l'article 4 ;
- réparer ou indemniser pour tout dégât causé sur les locaux.

#### **Article 6 : Surveillance et accès aux locaux**

L'Etablissement remet au représentant de la Commune les clés et autres moyens d'accès au gymnase.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Commune :

- ouvre et ferme les accès du gymnase aux heures d'utilisation arrêtées par le chef d'établissement ;
- assure, ou fait assurer sous son contrôle, la surveillance de l'ensemble des locaux et des voies d'accès mis à disposition, par le biais d'un personnel formé au respect et à l'application des consignes et procédures de sécurité et au fonctionnement des appareils de sécurité ;
- contrôle ou fait contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et n'autorise l'accès aux salles d'activité du gymnase qu'en présence de l'animateur de l'activité prévue ;
- refuse l'accès aux personnes étrangères aux dites activités ;
- interdit le stationnement dans l'enceinte des installations sportives de tout véhicule à l'exception de ceux des services de secours, de lutte contre l'incendie et de maintenance technique du bâtiment. Les accès de secours demeurent accessibles ;
- remet en veille l'alarme anti-intrusion à la fin des activités. Toute intervention de la société de télésurveillance due à une mauvaise fermeture du bâtiment après utilisation sera facturée au représentant de l'utilisateur ;
- vérifie la fermeture des issues de secours et des accès principaux à la fin de chaque période d'utilisation.

Le chef de l'établissement scolaire exercera, avant et après l'utilisation des locaux scolaires, la mission générale qui lui incombe en matière de sécurité. Il veillera à ce que les locaux remis par la Commune soient conformes avec les dispositions réglementaires de sécurité.



## **Article 7 : Obligations d'hygiène et de sécurité**

La Commune s'engage préalablement à l'utilisation des locaux à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et à les appliquer ;
- procéder, avec le chef d'établissement ou son représentant, à une visite du gymnase et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constater, avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, ...) et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes et dispositions relatives à la sécurité des locaux, pour lesquelles l'établissement procède à l'affichage.

Pendant son temps d'utilisation des locaux, la Commune s'engage à :

- effectuer cette utilisation dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, et de la sécurité des biens et des personnes ;
- faire respecter l'obligation d'accéder aux salles d'activité du gymnase en tenue de sport ;
- laisser libre l'accès aux issues de secours.

Tout manquement à ces engagements constitue un motif de résiliation de la présente convention, conformément à son article 11.

## **Article 8 : Assurance et responsabilité**

Du fait de l'absence de convention établie directement entre le Département et les personnes ou associations autorisées par la Commune à utiliser les locaux mis à disposition hors temps scolaire, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.212-15 du code de l'éducation, la Commune est responsable vis-à-vis du Département, dans tous les cas, des dommages éventuels survenus pendant la période de la mise à disposition, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

La Commune produit, lors de la signature de la présente convention, les attestations de polices d'assurance souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants garantissant :

- les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, soit du fait de ses activités, soit du fait des biens propres ou mis à disposition, soit du fait des personnes dont elle doit répondre ;
- les locaux, les installations et les équipements mis à disposition contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité locative du fait de son occupation et les recours des tiers afin que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée.

En outre, il revient à la Commune de s'assurer que les personnes ou associations autorisées par la Commune à utiliser les locaux mis à disposition disposent d'une couverture d'assurance adaptée à leurs activités et à leur occupation des lieux.

A ce titre, la Commune remet annuellement au Département, en début d'exercice, les attestations d'assurances des personnes et associations qui ont été autorisées par la Commune à utiliser les locaux mis à disposition en application de la présente convention.

L'Etablissement et le Département sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de la Commune ou des associations / personnes utilisatrices pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux, ainsi que pour les dommages causés par les utilisateurs.

Ni l'Etablissement, ni le Département ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs sur le site ».

#### **Article 9 : Dispositions financières :**

La commune verse au Département une contribution financière annuelle correspondant aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage).

Cette participation est calculée sur la base des dépenses réelles de fonctionnement au prorata du temps d'utilisation figurant au planning, si le collège dispose d'un compteur au sein du gymnase.

Dans le cas contraire, la participation est calculée sur la base d'un tarif horaire forfaitaire de 12 euros toutes taxes et toutes charges comprises révisable au 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire selon l'indice des prix à la consommation de l'énergie sur l'ensemble des ménages en France Métropolitaine.

Le versement de cette participation s'effectue en une seule fois, auprès du Département, sur production d'un avis de sommes à payer.

Par ailleurs, la participation de la Commune aux charges d'entretien des installations et petites réparations dans le cadre de l'utilisation normale des lieux qui pèsent sur le budget de l'établissement, s'effectue en une seule fois sur production par l'Etablissement d'un mémoire détaillé auprès de Monsieur l'agent comptable de l'Etablissement.

#### **Article 10 : Dispositions annexes**

La Commune communique par écrit à l'Etablissement :

- les noms et qualités des responsables d'associations qui utilisent la salle ;
- les noms et qualités des animateurs de ces activités.

La Commune désigne Madame ou Monsieur (nom et qualité), en qualité de correspondant avec l'Etablissement. L'Etablissement désigne son gestionnaire en qualité de correspondant avec la Commune. Ils seront chargés de veiller à la bonne exécution de la présente convention, chacun pour ce qui le concerne.

Sur demande de la Commune, l'Etablissement s'engage à fournir les attestations de contrôle périodique obligatoire sur les matériels prêtés, le cas échéant.

### **Article 11 : Durée et fin de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle entre en vigueur à la date de la signature et au plus tard au premier jour de l'année scolaire (année scolaire).

La présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- à tout moment, par l'une des parties, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
- à tout moment, par l'établissement et le Département, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la convention ;
- en fin de chaque année scolaire par l'une des parties, en cas de défaut d'accord entre les parties sur le planning d'occupation du gymnase pour l'année scolaire suivante ;
- pour tout autre motif, par le Département, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties sans que cela ouvre droit à indemnisation de la Commune.

### **Article 12 : Litiges**

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires  
Le \_\_\_\_\_

P/ Le Collège

P/ La Commune

P/ Le Département des Hauts-  
de-Seine